

LES

DÉLINQUANTS DE LA CONTREBANDE

Premier résultat de l'enquête parlementaire de 1872, la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales est, théoriquement au moins, un pas immense dans la voie du progrès en matière de système pénitentiaire.

Le jour où, selon le vœu du législateur, nos établissements départementaux auront été transformés en maisons cellulaires, ce jour-là la progression toujours croissante de la récidive s'arrêtera et la répression pénale deviendra en France ce qu'elle doit être partout, — un moyen non-seulement de frapper et de punir, mais aussi de corriger le coupable et de le ramener au bien.

Mais ce jour, quand viendra-t-il? et combien s'écoulera-t-il de temps, avant que du domaine de la théorie, la transformation indiquée par la loi de 1875 passe dans le domaine de l'application et de la pratique?

Il est impossible de le dire.

Les budgets départementaux ont des limites souvent restreintes; malgré les subventions de l'État promises par la loi, subventions pouvant varier du quart à la moitié de la dépense, un grand nombre de prisons départementales resteront encore malheureusement beaucoup trop longtemps dans leur état actuel, c'est-à-dire qu'elles ne présenteront pour ainsi dire d'autre division que celle des sexes.

Ne pourrait-on cependant, en attendant l'entière application de la loi de 1875, obtenir au moins une certaine amélioration?

Pourquoi, à défaut de la maison complètement cellulaire, ne pas avoir au moins dans toute prison départementale un quartier cellulaire?

Les cellules de ce quartier seraient affectées aux détenus les plus intéressants. On commencerait par les enfants de moins de seize ans, détenus et condamnés, pour arriver, successivement et selon l'importance du quartier cellulaire, aux autres prévenus et enfin, s'il était possible, aux condamnés à des peines légères.

Dans les prisons où il n'y aurait même pas lieu d'espérer ce commencement de transformation, il faudrait au moins arriver aux classifications suivantes :

Hommes prévenus,

Hommes condamnés,

Jeunes garçons de moins de seize ans prévenus,

Jeunes garçons de moins de seize ans condamnés,

Femmes prévenues,

Femmes condamnées,

Jeunes filles de moins de seize ans prévenues,

Jeunes filles de moins de seize ans condamnées,

Filles publiques,

Passagers.

Ces classifications étaient déjà indiquées et réclamées, dès 1872, dans un très-remarquable, très-consciencieux et très-intéressant travail de M. Charles Waternau, membre de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Douai, aujourd'hui notre collègue à la Société générale des Prisons.

Dans une nouvelle brochure sur les délinquants de la contrebande, M. Waternau demande une division de plus dans les prisons des départements de la frontière.

Cette division existait autrefois dans les prisons du département du Nord et portait le nom de quartier des Fraudeurs. L'engorgement l'a fait disparaître.

N'est-il pas déplorable que des hommes condamnés, pour contrebande, à un emprisonnement de trois jours à un mois, ou même soumis à une simple contrainte pour défaut de paiement d'une amende, soient enfermés avec des voleurs et des assassins?

N'est-il pas plus déplorable encore que des femmes, des mères de famille, pour les mêmes faits de contrebande, faits certainement blâmables, mais qui cependant sont loin d'enlever toute *sympathie* pour leurs auteurs, se trouvent confondues avec des criminelles ou des filles perdues?

Les esprits les moins timorés ne pourront penser sans trouble au danger que font courir à ces hommes, à ces femmes le contact,

les propos, les mauvais conseils, l'exemple funeste, la rencontre ultérieure au dehors de la prison de malfaiteurs de toutes sortes.

Dans de telles conditions, la répression de la contrebande peut bien être la source de délits et de crimes tout autrement graves.

Les périls auxquels se trouvent exposés les adultes, hommes et femmes, dans un si détestable milieu, ne sont cependant rien encore comparés à ceux qui menacent les enfants.

Le personnel de la contrebande comprend un grand nombre de ceux-ci, la plupart dressés et poussés à ce triste métier par leurs parents qui opèrent pour leur propre compte ou les livrent à de véritables entrepreneurs de contrebande.

Les enfants de neuf à douze ans sont arrêtés et enfermés, sans la moindre séparation de jour ni de nuit, avec les autres enfants détenus des prisons départementales.

On frémit, en lisant les exemples cités par M. Waternau, avec une généreuse indignation.

Au milieu de jeunes garçons dont plusieurs n'ont pas dix ans, enfermés pour avoir transporté quelques paquets de tabac, on rencontre un vagabond de quatorze ans, condamné pour attentat à la pudeur et tentative de viol sur un autre enfant.

Les jeunes fraudeuses sont mêlées à des jeunes filles enfermées pour prostitution ou vagabondage. Une jeune fraudeuse de treize ans et demi est placée à côté d'une jeune fille de seize ans condamnée pour infanticide.

Quand celui qui signale ces faits ajoute que, cependant, la maison de Douai est une des mieux surveillées et des plus sévèrement tenues du département, que faut-il penser des autres?

Et si telle est l'organisation des prisons départementales de ce riche et beau département du Nord, que peut-elle être dans les autres départements de nos frontières?

Dans un temps où la question de l'enseignement obligatoire est à l'ordre du jour, qu'il ne s'agisse pas au moins de l'enseignement obligatoire du vice et de toutes les mauvaises passions qui peuvent germer dans une prison!

Ces enfants enfermés pour contrebande, il faut les soustraire à de pernicious exemples, à de détestables conseils, à de déplorable excitations, à d'horribles manœuvres; il faut les séparer, il faut les isoler, il faut les corriger, les instruire et les mora-

liser; il faut, enfin, en leur apprenant un métier ou en les plaçant au sortir de la prison, les empêcher de revenir à la contrebande.

Rappelons-nous que pour être dirigés sur une colonie pénitentiaire, il est nécessaire que les jeunes détenus aient à subir une peine supérieure à six mois d'emprisonnement; tous les enfants condamnés pour contrebande sont donc forcément soumis à la dangereuse promiscuité de la prison départementale.

C'est là ce qui explique cette horrible gradation indiquée par M. Waternau chez plusieurs des sujets qu'il a pu étudier dans la prison de Douai, du contrebandier au vagabond, du vagabond au voleur et enfin du voleur à l'assassin.

Quels sont les remèdes à apporter à un aussi regrettable état de choses?

M. Waternau les indique.

Du côté des populations, il voudrait un peu plus de répugnance pour la contrebande et ses produits, un peu plus de disposition à prêter main forte aux agents en cas de besoin, une propension moins grande à entraver la recherche des contrebandiers ou à favoriser leur évasion.

Au législateur, il demande des dispositions nouvelles écartant l'enfant et frappant à sa place les parents, les tuteurs, les complices et les entrepreneurs de contrebande.

Sans innocenter complètement les délinquants de moins de seize ans, le législateur pourrait encore, en substituant pour eux, dans tous les cas, l'amende à l'emprisonnement, atteindre le double résultat, de soustraire l'enfant au triste milieu de la prison et de frapper les parents qui ne craignent pas de se servir de lui, comme d'un animal, pour la contrebande.

Mais, en attendant cette réforme des mœurs et cette modification dans la législation, en attendant surtout la transformation cellulaire des prisons départementales, il y a pour l'Administration des mesures urgentes à prendre.

Il faut d'abord et au plus vite, rétablir, dans toutes les prisons départementales de la frontière, l'ancienne division du quartier des Fraudeurs pour les soustraire à la contagion des autres détenus de toutes les catégories et, dans ce quartier des Fraudeurs, opérer une division nouvelle destinée à séparer les adultes et les enfants, pour éviter à ceux-ci les incitations à la récidive.

Avec cette dernière séparation, on pourrait espérer ne plus voir des jeunes garçons de neuf ans à leur deuxième ou troi-

sième condamnation et des jeunes filles de onze ans à leur troisième, quatrième ou cinquième, comme M. Waternau en a trouvé dans la prison de Douai.

Enfin, pour arriver à la vraie répression de la contrebande et à la correction réelle des enfants qui s'y livrent, il faut les faire profiter de l'instruction primaire dans l'école de la prison et leur faire apprendre un état.

Pour ceux qui, appartenant à des parents indignes, ne pourraient, rentrés dans la famille, qu'oublier le bien qu'on leur aurait appris, il resterait, comme dernière ressource, l'envoi en correction; cette mesure leur vaudrait beaucoup mieux que ces séjours de courte durée, il est vrai, mais à chaque instant renouvelés, dans la prison départementale.

Pour les plus jeunes, ceux âgés de moins de douze ans, l'Administration pénitentiaire qui, dans sa sollicitude, a voulu séparer les enfants de cet âge des jeunes détenus de douze à vingt ans, leur ouvrirait certainement les portes des Écoles de réforme qu'elle se propose de créer ou de patronner et qui ont fait, à l'une des dernières séances de la Société, l'objet d'une très-intéressante communication de M. Choppin.

La libération provisoire les ramènerait à la vie ordinaire châtiés et pourvus d'un état.

Beaucoup de ces enfants, pour lesquels la vie d'aventures a évidemment des charmes, pourraient être dirigés sur l'armée de terre, la marine militaire ou la marine marchande.

Telles sont en abrégé les idées très-heureusement développées dans le remarquable et consciencieux travail offert à la Société; elles méritaient de trouver place dans son *Bulletin* et d'être signalées à tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires. Quand on a lu les écrits de M. Waternau sur les diverses matières qu'il a traitées et notamment sur les délinquants de la contrebande, on n'a plus qu'un vœu à formuler : c'est que les Commissions de surveillance des différentes prisons comptent beaucoup de membres aussi savants, aussi expérimentés, aussi zélés, aussi dévoués et qui, comme lui, portent leur mission à la hauteur d'un véritable apostolat.

VARIN,
*Avocat à la cour d'appel
de Paris.*

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

EN HOLLANDE

Le système de l'emprisonnement cellulaire, admis seulement à titre d'essai par une loi du 28 juillet 1854, ne l'a été tout d'abord qu'avec une certaine timidité. C'est ainsi que le législateur ne permit d'appliquer la peine de l'emprisonnement cellulaire que pour une durée maxima de six mois, et que de son côté le juge fit largement usage du pouvoir discrétionnaire que le législateur lui avait laissé pour apprécier si les circonstances du délit et la situation personnelle du condamné justifiaient cette peine exceptionnelle.

Mais il paraît que le système de l'emprisonnement cellulaire ne tarda pas à rencontrer des sympathies parmi les législateurs et les magistrats, puisque trois ans après sa mise en pratique, une loi du 29 juin 1854 permit de prononcer la peine de l'emprisonnement cellulaire pour une année. L'application de cette peine se généralisa ainsi peu à peu et il est à remarquer que plus l'Administration faisait construire de cellules dans les prisons, plus les magistrats semblaient disposés à appliquer la peine de l'emprisonnement cellulaire. Ainsi, en 1852, sur 8,032 condamnations correctionnelles, on ne comptait que 473 condamnations à l'emprisonnement cellulaire; sur 9,858 condamnations correctionnelles, en 1862, 2,241 à l'emprisonnement cellulaire étaient prononcées; enfin, en 1870, sur 6,833 condamnations correctionnelles, on comptait 2,831 condamnations à l'emprisonnement cellulaire.

Une loi du 24 juillet 1871 a permis aux magistrats de prononcer l'emprisonnement cellulaire pour plus d'une année; mais,